



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 4 Mars 2022**

# SOMMAIRE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

### Direction

- Avis d'appel à projet relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Décision de délégation de signature au directeur adjoint, aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique, de la communication, de la mission risques-audit contrôle fiscal et de la responsable restructurations politique immobilière de l'État Domaines

### Mission transversale d'appui et de soutien Service des instances médicale

. Arrêté préfectoral DDETS/MTAS/2022 062-001 modifiant l'arrêté préfectoral DDETS/MTAS/2021 113-001 du 23 avril 2021 : liste des médecins agréés pour la fonction publique du département des Pyrénées-Orientales et pour les étrangers malades

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer

## SVHC

Arrêté préfectoral n°	Date	Prononçant
DDTM SVHC 2022 038 0001	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Le Barcarès
DDTM SVHC 2022 038 0002	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bompas
DDTM SVHC 2022 038 0003	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Cabestany
DDTM SVHC 2022 038 0004	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Canet en Roussillon
DDTM SVHC 2022 038 0005	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Canohès
DDTM SVHC 2022 038 0006	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pézilla la Rivière
DDTM SVHC 2022 038 0007	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pia
DDTM SVHC 2022 038 0008	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pollestres
DDTM SVHC 2022 038 0009	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Rivesaltes
DDTM SVHC 2022 038 0010	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Estève
DDTM SVHC 2022 038 0011	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de St-Laurent-de-la-Salanque
DDTM SVHC 2022 038 0012	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Sainte-Marie la Mer
DDTM SVHC 2022 038 0013	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saleilles
DDTM SVHC 2022 038 0014	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Torreilles
DDTM SVHC 2022 038 0015	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Toulouges
DDTM SVHC 2022 038 0016	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villeunve-de-la-Raho

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Campagne d'ouverture 2022 de 50 places de CADA dans le département des Pyrénées-Orientales

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3400 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Pyrénées-Orientales en vue de l'ouverture de 50 places .

**Date limite de dépôt des projets : le 29 avril 2022**

**Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

#### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation:**

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales, Quai Sadi Carnot 66 000 PERPIGNAN, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de **50 places de CADA** dans le département des Pyrénées-Orientales.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

#### **3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes:

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

## ➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer **70 % de places pour les personnes isolées** (notamment en cohabitation) et **30 % pour les familles**, avec une modularité souhaitée afin d'éviter la vacance de places et s'adapter à l'évolution des typologies de publics ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

## 4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 29 avril 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de:

- **1** *exemplaire* en version « papier » ;
- **1** *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à:

*Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales  
– 76, boulevard Aristide Briand – 66 026 – PERPIGNAN cedex*

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais *du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00*

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention **« Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 »**

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 5 – Composition du dossier:

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier:

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire:

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - Un budget prévisionnel pour 2022 et un budget prévisionnel pour 2023 en année pleine au format normalisé prévu par le code de l'action sociale et des familles. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places qui seront créées.

**S'agissant des budgets prévisionnels, ils devront prendre en compte un coût cible de 19,50 euros par jour et par place.**

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## 6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **29 avril 2022**.

## 7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 28 avril 2022* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante « Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 ».

Fait à Perpignan, le *3 Mars 2022*

Le préfet  
  
Étienne STOSKOPF

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

#### Calendrier 2022

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
relevant de la compétence de la préfecture du département des Pyrénées-  
Orientales

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2500 places au niveau national et <b>50 places dans le département des Pyrénées-Orientales</b>
Territoire d'implantation	Département des Pyrénées-Orientales
Mise en œuvre	<b>Ouverture des places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022</b> sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Publication au RAA de l'avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : <b>3 mars 2022</b> <b>Date limite de dépôt des candidatures: 29 avril 2022</b>

## Campagne 2022 de création de places de Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

**FICHE SYNTHÉTIQUE DU PROJET ( EN ACCOMPAGNEMENT DU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PROJET) A RENSEIGNER PAR L'OPÉRATEUR CANDIDAT**

Nom de l'organisme et sigle	.....
Lieu d'implantation de la structure	Commune : ..... Département : ..... Région : .....
Tel / courriel	Tel : ..... Courriel : .....
Type de création de places et nombre de places	<input type="checkbox"/> Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant) : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : ..... <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : ..... <hr/> <input type="checkbox"/> Extension (places adossées à un CADA existant). Si oui : - Nombre de places : .... - Numéro DN@ du CADA existant : .....

	<p>- Capacité d'accueil actuelle du CADA : ..... places.</p> <p>- Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : .....</p> <p>- Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : .....</p> <p>Type de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : ....</p> <p><input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :</p>
Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)	<p><input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le 1<sup>er</sup> juillet 2022 sous réserve d'un délai de prévenance d'1 mois</p> <p><input type="checkbox"/> Montée en charge progressive :</p> <p>1. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA</p> <p>2. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA</p> <p>3. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA</p> <p>4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i></p>
Type de structure	<p><input type="checkbox"/> Collectif uniquement. Si oui, nombre de places : ....</p> <p><input type="checkbox"/> Diffus uniquement. Si oui, nombre de places : ....</p> <p><input type="checkbox"/> Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : .... / nombre de places en diffus : .....</p>
Public(s) qui peut y être accueilli	<p><input type="checkbox"/> Familles. Si oui, nombre de places pour familles : ....</p> <p><input type="checkbox"/> Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées : ....</p> <p><input type="checkbox"/> Modulable : Si oui nombre de places modulables : ...</p>
Encadrement (ETP)	<p><b>Si extension d'un CADA:</b></p> <p>&gt; Avant l'extension :</p> <p>-Nombre d'ETP : ....</p>

	<p>- dont personnel socio-éducatifs : .....</p> <p>- taux d'encadrement : ... ETP pour .... personnes accueillies.</p> <p>&gt; Après l'extension :</p> <p>-Nombre d'ETP : ....</p> <p>- dont personnel socio-éducatifs : .....</p> <p>- taux d'encadrement : ... ETP pour .... personnes accueillies.</p> <p>S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine :</p> <p>- redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : .... ETP.</p> <p>- recrutement : ... ETP.</p> <hr/> <p><b>Si création de CADA :</b></p> <p>- Nombre d'ETP : ....</p> <p>- dont personnel socio-éducatifs : .....</p> <p>- taux d'encadrement : ... ETP pour .... personnes accueillies.</p> <p>Préciser l'origine des ETP :</p> <p>- redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : .... ETP.</p> <p>- recrutement : ... ETP.</p>
Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	<p><input type="checkbox"/> Organisme déjà propriétaire du bâti :</p> <p><input type="checkbox"/> Organisme déjà locataire du bâti :</p> <p><input type="checkbox"/> Organisme qui sera locataire du bâti :</p> <p>Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) : .....</p> <p><input type="checkbox"/> Organisme qui sera propriétaire du bâti :</p> <p>Si oui, état des contacts avec le(s) vendeur(s) : .....</p>
Position des élus locaux vis-à-vis du	.....

projet :	..... .....
<p>Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place et par jour).</p> <p><i>Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant</i></p>	<p><b>Si extension d'un CADA:</b></p> <p>&gt; Avant l'extension :</p> <p>-Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... €</p> <p>- Coût journée par place (année pleine) : ..... €.</p> <p>&gt; Après l'extension :</p> <p>-Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... €</p> <p>- Coût journée par place (année pleine) : ..... €.</p> <hr/> <p><b>Si création de CADA :</b></p> <p>- Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... €</p> <p>- Coût journée par place (année pleine) : ..... €.</p> <hr/> <p><b>Création ou extension – explication succincte des nouvelles dépenses prévues (locations, recrutement, frais d'installation...) :</b></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
Autres précisions utiles	..... .....



Mission Transversale d'Appui et de Soutien  
Service des Instances médicales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETS/MTAS/2022 062-001  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDETS/MTAS/2021 113-001 du 23 avril 2021 :  
liste des médecins agréés pour la fonction publique du département  
des Pyrénées-Orientales et pour les étrangers malades**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles L 311-12, L 313-11, L 313-11-11, L 511-4-10, L 5121-3 ainsi que les articles R 313-22 et R 521-1 modifiés ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant Monsieur Eric DOAT en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales et Messieurs Jean-Michel FEDON et Christian DUMOTIER en qualité de directeurs départementaux adjoints à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2020 213-0002 du 31 juillet 2020 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département des Pyrénées-Orientales, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDETS/MTAS/2021 113-001 du 23 avril 2021;

**VU** l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 08802 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

**VU** la décision n° DDETS/DIR/2021-111-01 du 21 avril 2021 portant subdélégation de signature de M.Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

**VU** la demande d'inscription présentée par le docteur CAPDEVILLE Christian du 29 janvier 2022 en qualité de médecin spécialiste en psychiatrie;

**VU** la demande d'inscription présentée par le docteur BOUSCARRA Joël du 2 février 2022 en qualité de médecin spécialiste en médecine physique et rééducation;

**VU** la demande d'inscription présentée par le docteur MENGUY François du 28 janvier 2022 en qualité de médecin spécialiste en orthopédie traumatologie;

**VU** l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins ;

**VU** l'avis émis par la confédération des syndicats médicaux français des Pyrénées-Orientales ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Orientales en vigueur à compter du 31 juillet 2020 est complétée à compter de la signature de cet arrêté conformément à l'annexe jointe.

Le reste sans changement

**ARTICLE 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 3 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation

Pour le directeur départemental

Le directeur départemental adjoint



**Christian DUMOTIER**

**LISTE DES MEDECINS AGREES POUR LA FONCTION PUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES  
ET POUR LES ETRANGERS MALADES**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2020 213-0002 du 31 juillet 2020 mise à jour au 03 mars 2022**

**MEDECINS GENERALISTES**

NOM PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	TELEPHONE
FRANCES Pierre *	1 rue Saint Jean Baptiste	66650	BANYULS SUR MER	04 68 88 30 58
MANCZAK Joël	12 bis, rue Victor Hugo	66430	BOMPAS	04 68 63 31 31
MANCZAK Corinne *				
DENACLARA Yves *	Centre Médical	66760	BOURG-MADAME	04 68 04 50 46
MARTINEZ Michel *	2, rue des Coquelicots	66680	CANOHES	04 68 56 46 96
BAS Bruno *	- 16 boulevard Campredon - CH Perpignan – unité addictologie	66120 66000	FONT ROMEU PERPIGNAN	06 48 61 72 14 04 68 61 65 46
CACHIA Michel	39 avenue Jean Jaurès	66270	LE SOLER	04 68 38 00 88
SALOUM Jean-Luc	10, avenue Jean Jaurès	66270	LE SOLER	04 68 92 50 13
TANQUERAY Christophe				04 68 92 10 59
VEDRENNE Christian *	4, impasse des Mimosas	66460	MAURY	04 68 59 00 97
BAREIL Olivier	4, rue des Cigales	66000	PERPIGNAN	04 68 85 03 47
BEAUBOIS Marc	3 ter rue Adam - BP 70026	66050	PERPIGNAN	04 68 53 84 71 06 86 90 74 88
DOAT Patrick	26 Place Paul Séjourné	66000	PERPIGNAN	04 68 50 62 00
DONNEZAN Bernard	6 rue Alsace-Lorraine	66000	PERPIGNAN	04 68 51 43 91
ERRE Véronique	2, place Catalogne	66000	PERPIGNAN	04 68 35 59 10
GRELLET Pierre *	4, rambla Vallespir	66100	PERPIGNAN	04 68 50 31 92
GUERRI Alain *	Résidence le Paris 17, quai Vauban	66000	PERPIGNAN	04 68 51 60 33
LAVIGNE Paul *				
GUIN Philippe	Cabinet d'expertises 7 avenue de l'Aérodrome	66000	PERPIGNAN	06 11 04 08 19
SOUBIELLE Jean				04 68 62 23 23
MANYA Jacques *	Clinique Saint Pierre – 169, route de Prades	66000	PERPIGNAN	06 37 00 08 58
PUIGGALI Charles-Philippe	29, avenue des Baléares	66100	PERPIGNAN	04 68 56 76 53
PUJOL Gérard *	1, place de Catalogne	66000	PERPIGNAN	04 68 51 46 63
SCHODET Didier	85 rue Pascal Marie Agasse	66000	PERPIGNAN	06 08 34 38 28
MONEDERO Marc	4, rue Roumanille	66000	PERPIGNAN	04 68 50 38 15
THIBON Renaud *				
SINAYA Ludovic *	CH Perpignan – service Santé au travail 20, Av du Languedoc BP 49954	66046	PERPIGNAN Cedex	06 61 52 18 38
VIREVIALLE Jacky *	3 impasse René Char	66750	SAINT-CYPRIEN	04 68 64 06 69
BARBER Eric	32, avenue du Général De Gaulle	66240	SAINT-ESTEVE	06 12 78 97 89
MEDINA Marc *	1, rue du Docteur Marquès	66250	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	04 68 28 37 22
RISTORCELLI Paul	8, rue Jules Ferry	66280	SALEILLES	04 68 22 38 67
LOEVE Jean-François	5, clos des Abricotiers	66600	SALSÉS LE CHATEAU	04 68 38 60 32
MILLERET Corinne	29 rue Pierre Lefranc	66300	THUIR	04 68 53 42 97
SEDAGHAT Thomas	29 rue Pierre Lefranc	66300	THUIR	04 68 53 42 97

\* expertises pour les instances médicales acceptées

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2020 213-0002 du 31 juillet 2020**

**MISE A JOUR AU 30 MARS 2022**

**MEDECINS SPECIALISTES**

**CARDIOLOGIE**

<b>BENKEMOUN Henri *</b>	80 rue Pascal Marie Agasse	66000	PERPIGNAN	04 68 82 62 10
<b>GUILLEMET Denis *</b>	Espace Médical Torremilla 60 rue Louis Mouillard	66000	PERPIGNAN	04 68 35 58 57

**CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE**

<b>TESMOINGT Patrice *</b>	Lieu dit La Ramade	66250	SAINTE LAURENTE DE LA SALANQUE	06 10 76 27 60
<b>MENGUY François *</b>	3 rue Adam	66000	PERPIGNAN	04 68 50 20 50

**MALADIES INFECTIEUSES**

<b>AUMAITRE Hugues *</b>	C H Perpignan - S M I T Pôle spécialités médicales Avenue du Languedoc	66000	PERPIGNAN	04 68 61 66 72
--------------------------	--	-------	-----------	----------------

**MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION**

<b>ENJALBERT Michel *</b>	Centre Bouffard-Vercelli Pôle Santé Roussillon 334 rue Diego Velasquez	66000	PERPIGNAN	04 30 44 11 88 06 10 30 47 68
<b>BOUSCARRA Joël *</b>	9 espace Méditerranée	66000	PERPIGNAN	04 68 81 39 30

**ONCOLOGIE**

<b>CATALA Stéphanie</b>	80 rue Pascal Marie Agasse	66000	PERPIGNAN	04 68 55 74 96
-------------------------	----------------------------	-------	-----------	----------------

**OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE**

<b>CROS Bernard *</b>	6 rue Amboise Croizat Rond Point Médipôle	66330	CABESTANY	04 68 34 34 82
-----------------------	--	-------	-----------	----------------

**PSYCHIATRIE**

<b>BOURGE Philippe *</b>	Centre Pénitentiaire SMPR Chemin de Maillolles	66945	PERPIGNAN	04 68 85 47 00
<b>CHRISTIDIS Nicolas *</b>	48 rue des augustins	66000	PERPIGNAN	07 50 14 28 83
<b>MENIAI Nasser *</b>	C H Perpignan - CAC48 20 Avenue du Languedoc	66000	PERPIGNAN	04 68 61 64 17
<b>VERGER Yulianna *</b>	C H Perpignan – CAC48 20 Avenue du Languedoc	66000	PERPIGNAN	04 68 61 64 17
<b>SALMI Samir *</b>	1 rue Raymond Queneau	66000	PERPIGNAN	04 68 62 66 34
<b>CHBANI-HUBER Andréa *</b>	Centre de soins Aline Vinot 11 rue Joseph Cugnot	66000	PERPIGNAN	06 20 17 10 78
<b>FAYAUD René-Louis *</b>	CH Léon Jean Grégory Pôle Centre	66300	THUIR	04 68 84 65 48
<b>CAPDEVILLE Christian *</b>	BP 70530	66005	PERPIGNAN Cedex	06 77 77 27 58

\* expertises pour les instances médicales acceptées



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale des Finances Publiques  
des Pyrénées-Orientales**

Square Arago  
66950 Perpignan

Mél. : [ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr)

**Décision de délégation de signature au Directeur adjoint, aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique, de la communication, de la mission risques/audit – contrôle fiscal et de la Responsable Restructurations - Politique immobilière de l'État – Domaines**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques  
des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 9 novembre 2020 nommant Madame Sylvie GUILLOUET administratrice générale des finances publiques directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Décide :**

## **1 – Délégations Générales**

**Article 1** – Délégation de signature est donnée à :

M. Emmanuel BERTINCOURT, administrateur des finances publiques, *directeur adjoint* ;

Mme Françoise BIZZARRI, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice de la communication* ;

Mme Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice du pôle pilotage ressources et responsable départementale des restructurations, de la politique immobilière de l'État et des domaines* ;

M. Stéphane GILLES, administrateur des finances publiques adjoint, *directeur du pôle gestion publique* ;

M. Thierry JANSON, administrateur des finances publiques adjoint, chef de service comptable, *responsable départemental risques-audit contrôle fiscal* ;

Mme Claire MAYNAU, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice du pôle gestion fiscale* ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 réservés à M. Emmanuel BERTINCOURT et M. Stéphane GILLES.

## 2 Délégations spéciales

**Article 1** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### Pour le Pôle Pilotage Ressources :

#### 1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation Professionnelle :

Mme Martine DEROCHE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

#### 2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Mme Isabelle NAVAGAS, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

M Philippe SARRADE, inspecteur divisionnaire

### Pour le Pôle Gestion Fiscale :

#### 1 Pour la division recouvrement forcé

Mme Chantal FIGUERES , inspectrice divisionnaire, responsable de la division.

#### 2 Pour la division Affaires juridiques

Mme Karine DELMAS, inspectrice principale, responsable de la division

#### 3. Pour la division Assiette et recouvrement amiable des particuliers et pilotage des missions foncières, patrimoniales, et de l'enregistrement

M Jean RAYMOND, inspecteur divisionnaire, responsable de la division.

Mme Bernadette TOULOUSE, inspectrice divisionnaire

### Pour le Pôle Gestion Publique :

#### Pour la division SPL – ACTION ÉCONOMIQUE et pour la division ÉTAT :

Mme Sophie MARTINEZ, inspectrice principale, responsable de la division ETAT et adjointe du directeur du pôle gestion publique.

Mme Sandrine GARCIA, inspectrice divisionnaire, responsable de la division SPL.

### Pour la Mission Départementale Risques - Audit – Contrôle fiscal :

#### Audit :

M. Michel CONRY, inspecteur principal

Mme Véronique MONTGAILLARD, inspectrice principale

### Pour la Mission Politique Immobilière de l'État – Domaines – Restructurations

#### Domaines :

Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire, responsable du Service Local Domaine

**Article 2** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

### **Pour le Pôle Pilotage Ressources :**

#### **1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :**

##### Service Ressources Humaines

M. Yannick BERTRAND, inspecteur, responsable du service Ressources Humaines

Mme Anne-Claude PASTOR, inspectrice, responsable du service Formation professionnelle

##### Service Formation professionnelle :

Mme Anne-Claude PASTOR, inspectrice, responsable du service Formation professionnelle

M. Yannick BERTRAND, inspecteur, responsable du service Ressources Humaines

#### **2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :**

##### Service Budget – Logistique

Mme Nathalie LE FOUILLE, inspectrice, responsable du service

#### **3. Pour la mission des Risques Professionnels**

Mme Nathalie MARCHAL, inspectrice

### **Pour le Pôle Gestion Fiscale :**

##### Service pilotage assiette et recouvrement amiable des professionnels

Mme Sophie CHEVALIER, inspectrice

#### **1 Pour la division recouvrement forcé**

Mme Marie-Hélène PECH DE LACLAUSE, inspectrice

Mme Véranne STANNISIERE, inspectrice

#### **2 Pour la division Affaires juridiques – Assiette et recouvrement amiable des professionnels**

##### Affaires juridiques et contentieux

Mme Sophie NIETO, inspectrice

Mme Josiane PAGES, inspectrice

Mme Brigitte ROCAMORA, inspectrice

M. Étienne VILANOVA, inspecteur

#### **3 Pour la division Assiette et recouvrement amiable des particuliers et pilotage des missions foncières, patrimoniales, et de l'enregistrement**

M. Clément KESSELMARK, inspecteur

M. Jean-Christophe MARTINEZ, inspecteur

### **Pour le Pôle Gestion Publique :**

#### **1. Pour la division SPL – ACTION ÉCONOMIQUE :**

##### Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Françoise FABRE, inspectrice divisionnaire experte, responsable du service

### Action économique

M. Thierry GEA, inspecteur

### Chargés de mission soutien au réseau

#### Chargés de mission :

M. Michel AGRET-PANABIERES, inspecteur divisionnaire

M. Laurent MONE, inspecteur divisionnaire

M. Jacques TIXIER, inspecteur divisionnaire

M. Thierry DELALANDE, inspecteur

#### Conseillers aux décideurs locaux (CDL) :

M. Jean-Philippe BONAURE, inspecteur divisionnaire, conseiller aux décideurs locaux sur le périmètre de la Communauté de communes de Pyrénées-Catalanes et sur la Communauté de communes Pyrénées Cerdagne.

M. Jean-Marc BRUYERE, inspecteur principal, conseiller aux décideurs locaux sur le périmètre de la Communauté de communes d'Albères Côte Vermeille Illibéris.

Mme Sylvie FERRERE, inspectrice divisionnaire, conseillère aux décideurs locaux sur le périmètre de la Communauté de communes du Vallespir et sur le périmètre de la Communauté de communes du Haut-Vallespir.

Mme Françoise GATOUNES, inspectrice, conseillère aux décideurs locaux sur le périmètre de la Communauté de communes des Aspres.

Mme Catherine GREGOIRE-MARTIN, inspectrice divisionnaire, conseillère aux décideurs locaux sur le périmètre de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée.

Mme Corinne HENOC, inspectrice divisionnaire, conseillère aux décideurs locaux sur le périmètre de la Communauté de communes Roussillon-Conflent et sur le périmètre de la Communauté de commune d'Agly Fenouillèdes.

M. Frédéric MORENO, inspecteur divisionnaire, conseiller aux décideurs locaux pour les seules communes de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine gérées par le Service de Gestion Comptable de Saint-Estève.

Mme Marie SALA, inspectrice, conseillère aux décideurs locaux sur le périmètre de la Communauté de communes de Sud Roussillon.

M. Gilles VIDAL, inspecteur divisionnaire, conseiller aux décideurs locaux sur le périmètre de la Communauté de communes Conflent Canigó.

## **2. Pour la division ETAT :**

### Fonction Comptable de l'État (Service Comptabilité de l'État, Recettes de l'État, Dépôt de fonds)

M. Marc ZARCONE, inspecteur, adjoint à la responsable de la division État.

## **Pour la Mission Départementale Risques – Audit – Contrôle fiscal**

### Mission Départementale Risques-Audit

Mme Christelle BELHABIB, inspectrice

M. Denis KERVIAN, inspecteur

Mme Fleurinée TARALLO, inspectrice

### Audit

M. José RODRIGUEZ, inspecteur

### Contrôle fiscal

Mme Julia BACO-SICARD, inspectrice

## Pour la Mission Politique Immobilière de l'État – Domaines – Restructurations

### Domaines

M. Nouri BERKANE, inspecteur  
Mme Christiane BRUNEAU, inspectrice  
Mme Caroline CHOJNACKI, inspectrice  
M. Christophe QUINTA, inspecteur  
Mme Valérie MIRLEAU-MICHEL, inspectrice

**Article 3** – Pouvoir de signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant exclusivement leur propre service, est donnée à :

### **Pour le Pôle Pilotage Ressources :**

#### **1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :**

##### Service Ressources Humaines

Mme Marie-Christine GARDET, contrôleuse principale  
Mme Catherine PERROT, contrôleuse principale

##### Service Formation professionnelle :

M. Pascal CLOAREC, contrôleur

#### **2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :**

##### Budget

M Gérard BETETA, contrôleur principal  
Marylène MINUTILLO , contrôleuse principale

##### Immobilier – Logistique

M. Thierry MUNOZ, contrôleur

### **Pour le Pôle Gestion Fiscale :**

#### **1. Pour la division Recouvrement Forcé :**

Mme Brigitte BETETA, contrôleuse principale

#### **2 Pour la division Affaires juridiques – Assiette et recouvrement amiable des professionnels**

##### Affaires juridiques :

Mme Marie-Josèphe NANSANTY, contrôleuse

#### **3 Pour la division Assiette et recouvrement amiable des particuliers et pilotage des missions foncières, patrimoniales, et de l'enregistrement**

M. Christophe BOSCH, contrôleur

### **Pour le Pôle Gestion Publique :**

#### **1. Pour la division SPL – ACTION ÉCONOMIQUE :**

##### Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Caroline BERKAT, contrôleuse

## **2. Pour la division ETAT :**

### Fonction Comptable de l'État

#### Comptabilité de l'État Dépense :

Mme BENHAMED Louban, contrôleuse (à compter du 11/04/2022)  
Mme Muriel BERTHOU, contrôleuse principale  
Mme Catherine FACHE, contrôleuse principale  
Mme Sylvie RUAUX, contrôleuse  
Mme Géraldine SUBIRANA, contrôleuse principale  
Mme Lydie TORRES, contrôleuse

#### Recettes de l'État :

M. Farid BAKHOUCHE, contrôleur  
Mme BENHAMED Louban, contrôleuse (à compter du 11/04/2022)  
M. Christian BOSC, contrôleur principal  
Mme Céline MAUGARD, contrôleuse principale

#### Dépôts de fonds :

M. Roland CARLES, contrôleur  
M. Ludovic COMES, contrôleur

## **Pour la Mission Départementale Risques – Audit – Contrôle fiscal**

### Contrôle fiscal :

Mme Éléonore BRUNDO, contrôleuse principale

**Article 4** – Délégation spéciale pour agir en justice en mon nom et me représenter en justice est donnée à :

Mme Sophie MARTINEZ, Mme Sandrine GARCIA, M. Michel AGRET-PANABIERES, Mme Christine CREUTZ, Mme Martine DEROCHE, Mme Chantal FIGUERES , Mme Karine DELMAS, Mme Isabelle NAVAGAS, M Jean RAYMOND, Mme Bernadette TOULOUSE, Mme Marie-Hélène PECH DELACLAUSE, M. Marc ZARCONI, Mme Véranne STANISIERE, M. Farid BAKHOUCHE, Mme Brigitte BETETA , M. Christian BOSC, Mme Fabienne DUPIAU, Mme Céline MAUGARD, .

**Article 5** : La décision de délégation générale et spéciale de la Directrice Départementale des Finances Publiques publiée le 6 janvier 2022 et le 3 mars 2022 au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Orientales est abrogée.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques



Sylvie GUILLOUET



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038\_0001**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Le Barcarès**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 22 novembre 2021
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Le Barcarès à 21 514,44 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2020 est fixé à 140 947,44 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

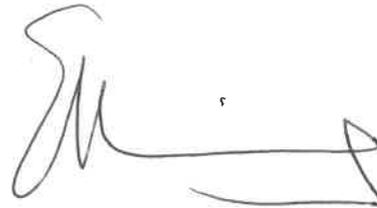
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**07 FEV. 2022**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038\_0002**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Bompas**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 26 novembre 2021
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Bompas à 53 964,43 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**07 FEV. 2022**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne Stoskopf', written in a cursive style.

Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038\_0003**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Cabestany**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 29 novembre 2021
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Cabestany à 109 411,15 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**07 FEV. 2022**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a long horizontal stroke and a final loop.

Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038\_0004**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Canet en Roussillon**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 16 novembre 2021
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Canet en Roussillon à 81 625,37 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :**

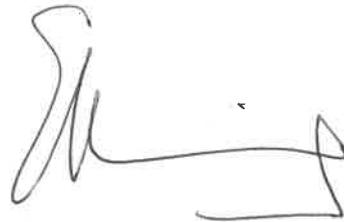
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **07 FEV. 2022**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038\_0005**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Canohès**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 15 novembre 2021
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Canohès à 83 529,70 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2020 est fixé à 16 705,94 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**07 FEV. 2022**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038\_0006**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Pézilla la Rivière**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 26 novembre 2021
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Pézilla la Rivière à 32 132,98 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**07 FEV. 2022**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038\_0007**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Pia**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 7 décembre 2021
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Pia à 47 420,75 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier du Languedoc Roussillon.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**07 FEV. 2022**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038\_0008**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Pollestres**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 19 novembre 2021
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Pollestres à 45 291,93 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **07 FEV. 2022**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038\_0009**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Rivesaltes**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 7 décembre 2021
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Rivesaltes à 121 584,07 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**07 FEV. 2022**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038\_0013**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Saleilles**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 18 novembre 2021
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Saleilles à 52 414,39 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **07 FEV. 2022**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038\_0011**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Saint-Laurent de la Salanque**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 6 décembre 2021
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Saint-Laurent de la Salanque à 112 019,37 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2020 est fixé à 22 403,87 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

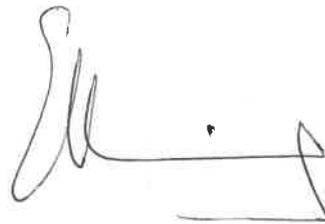
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**07 FEV. 2022**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville et Habitat  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038\_0012**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Sainte-Marie-la-Mer**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 15 novembre 2021
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Sainte-Marie la Mer à 78 302,19 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2020 est fixé à 16 660,44 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**07 FEV. 2022**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038\_0010**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Saint-Estève**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 19 novembre 2021
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Saint-Estève à 58 819,89 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**07 FEV. 2022**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038\_0014**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Torreilles**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 18 novembre 2021
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Torreilles à 29 169,25 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **07 FEV. 2022**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038\_0015**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Toulouges**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 4 novembre 2021
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Toulouges à 33 485,34 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2020 est fixé à 12 997,07 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### **Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **07 FEV. 2022**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038\_0016**  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales  
de la commune de **Villeneuve-de-la-Raho**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 16 novembre 2021
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Villeneuve de la Raho à 43 948,53 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2020 est fixé à 8 789,71 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**07 FEV. 2022**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**